

Service DPE B2 -Evaluations/Promotions
Régis SIMONIN - chef du bureau

Affaire suivie par :
Anne-Lise HUBERT
Isabelle ROUSSEL
Tél : 03 81 65 47 71
Mél : ce.dpeb2@ac-besancon.fr

Besançon, le 28 mars 2024

Madame la Rectrice de la région Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

À

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
S/C de Madame et Messieurs, l'Inspectrice et les Inspecteurs d'académie,
Directrice et directeurs académiques des services de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement d'enseignement supérieur
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les chefs de service

Objet : Tableaux d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, PEPS, PLP, et CPE - rentrée 2024.

Références :

- *Code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;*
- *Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;*
- *Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;*
- *Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;*
- *Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;*
- *Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;*
- *Décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;*
- *Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la revalorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 27 novembre 2023 parues au BOEN spécial n°3 du 7 décembre 2023 ;*
- *Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Besançon du 5 février 2024 ;*
- *Note de service ministérielle du 22 décembre 2023 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps parue au BOEN n°1 du 4 janvier 2024 ;*

La présente note de service a pour objet de préciser les principes, les modalités de constitution des dossiers pour la campagne 2024 d'avancement au grade de la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, PEPS, PLP, CPE et le calendrier des opérations.

Annexe 1 : calendrier des opérations

I/ ORIENTATIONS GENERALES :

Vous veillerez à vous référer aux lignes directrices de gestion ministérielles et académiques publiées sur le site du rectorat et du ministère, accessibles aux adresses suivantes :

- [LDG nationales du 27 novembre 2023](#)

- [LDG académiques du 5 février 2024](#)

Conditions d'échelon requises :

A partir de la campagne 2024 peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents ayant atteint au 31 août 2024 au moins le 4^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés, le 5^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS, les PLP, les CPE et les PSY EN.

IMPORTANT : Le nouveau dispositif d'avancement au grade de la classe exceptionnelle fait suite à la « défonctionnalisation » de ce grade (suppression des deux viviers) mise en œuvre par le décret n°2023-720 du 4 août 2023 dans le cadre de la refonte des LDG carrières du 27 Novembre 2023 précitées.

II/ CONSTITUTION DES DOSSIERS :

Les agents remplissant les conditions d'accès sont informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof.

L'attention des personnels est appelée sur la nécessité de vérifier et d'actualiser les données figurant dans leur dossier dans le menu « Votre CV » durant la période du 8 au 14 avril 2024.

III/ EVALUATION DES DOSSIERS :

Il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection via l'application I-Prof dans les délais fixés par le calendrier ci-joint (annexe 1).

Il convient d'apprécier la valeur professionnelle des agents promouvables en tenant compte de l'ensemble de sa carrière, qui s'exprime notamment par l'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel. Pour cela, les évaluatrices ou évaluateurs peuvent s'appuyer notamment sur le CV I-Prof.

Ces avis se déclinent de la manière suivante :

- **TRES FAVORABLE,**
- **FAVORABLE,**
- **DEFAVORABLE**

- L'avis « **TRES FAVORABLE** » : il doit obligatoirement être associé à un avis littéral motivé. L'avis « Très favorable » et l'avis littéral sont pérennes pour les campagnes suivantes.
(Par exception, il sera possible lors de la campagne suivante de déprécier cet avis qui devra être expressément motivé par une dégradation de la manière de servir).
- L'avis « **FAVORABLE** » : il est non motivé et valable une seule année (non pérenne)
- L'avis « **DEFAVORABLE** » : il est obligatoirement associé à un avis littéral motivé. Il est valable une seule année (non pérenne)

Les avis « TRES FAVORABLE » seront reconduits annuellement, sauf exception motivée.

IMPORTANT : Les agents qui étaient éligibles au vivier 1 et qui sont toujours promouvables devront être regardés avec une attention particulière lorsque vous porterez votre avis. Un champ est renseigné dans l'application i-prof qui vous permettra de les identifier.

Pour les professeurs agrégés :

La liste des agents proposés est transmise au ministère **au plus tard le 14 juin 2024**.

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines est arrêté par la ministre.

Pour les professeures et professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et PSYEN :

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines est arrêté par la Rectrice.

Pour arrêter le tableau d'avancement, la Rectrice assure une répartition équilibrée des promotions, (pour les professeurs agrégés des propositions) qui doivent correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables et une répartition équilibrée valorisant les fonctions exercées à l'Education nationale et dans l'Enseignement supérieur.

En cas de promotion, il est rappelé que le nouvel échelon doit avoir été détenu pendant 6 mois pour servir de base à la liquidation des droits à pension.

IV : ANCIENNETE MOYENNE DES PROMUS EN 2023 :

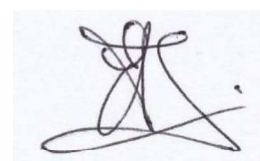
Les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour information, l'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2023 était de :

- Professeurs agrégés : 6 ans
- Professeur certifié : 6 ans 5 mois
- PEPS : 7 ans 1 mois
- PLP : 7 ans 7 mois
- CPE : 6 ans 9 mois
- PSY EN : 4 ans

**Pour la Rectrice et par délégation,
Directrice des Ressources Humaines**



Emmanuelle THOMAS